



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEROLYCE

ZA Le Monteil Haut

87300 BELLAC

Références : UD872024-166

Code AIOT : 0006004392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement AEROLYCE implanté ZA Le Monteil Haut 87300 Bellac. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant (dernière version du 29/02/2024 transmise le 11/03/2024) pour le projet d'extension du site et d'agrandissement de l'atelier de traitement de surfaces. L'inspection avait comme objectif principal de faire un point sur les évolutions prévues et les modifications induites sur l'arrêté préfectoral d'autorisation, en s'appuyant sur un projet d'arrêté en cours de rédaction présenté à l'exploitant. Le présent rapport présente par ailleurs les actions correctives apportées par l'exploitant suite à la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROLYCE

- ZA Le Monteil Haut 87300 Bellac
- Code AIOT : 0006004392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AEROLYCE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces pour l'industrie aéronautique. Elle fait partie du groupe NIMROD.

Thèmes de l'inspection :

- Modification _ Instruction du Porter à Connaissance (PAC)
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications - Porter à connaissance et installation provisoire	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.1.1	Sans objet
3	Produits chimiques – FDS accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	Désenfumage – Commande des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La poursuite de l'instruction du dossier, relatif au projet d'extension dont les caractéristiques ont évoluées depuis la dernière version du document portée à la connaissance de l'Inspection, qui s'oriente vers la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, est suspendue dans l'attente des compléments repris au point n° 1 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications - Porter à connaissance et installation provisoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications - Porter à connaissance et installation provisoire
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation,

Constats :

1) Installation provisoire

Au cours de la réunion sur site du 18 avril 2024, l'exploitant a informé l'Inspection d'un projet de mise en place d'un chapiteau en vue de pallier une insuffisance provisoire des capacités de stockage. Ce stockage a vocation à rester en place durant la période des travaux d'extension du site. Comme demandé par l'Inspection, l'exploitant a bien procédé à une information par message électronique du 15 mai 2024 dans le cadre d'une sollicitation de l'avis du SDIS, lequel a répondu le même le même jour que le projet n'appelait pas de remarque.

Lors de la visite de cette installation le 16 juillet 2024, l'Inspection a constaté le stockage de palettes et de pièces conditionnées en emballages cartons. L'Inspection a par ailleurs relevé la présence de 6 bidons de 200l de substances dangereuses pour bains de traitement. Outre le fait que le local, de par sa conception, n'a pas vocation à stocker ce type de substances, leurs modalités d'entreposage ne présentaient pas toutes les garanties requises en matière de capacité de rétention. Par ailleurs deux bidons étaient posés à même le sol.

L'exploitant a reconnu les faits en indiquant que les produits venaient d'être livrés, qu'il s'agissait des produits pour de nouveaux bains et qu'ils allaient être retirés sans délai pour remplir lesdits nouveaux bains. L'exploitant a indiqué par ailleurs que ce type d'entreposage était rare puisque généralement seul des appoints sont faits sur les bains en production.

2) Dossier de porter à connaissance (PAC)

L'exploitant a déposé un dossier de PAC transmis par la société AÉROLYCE le 28 juin 2023 (version du 31/05/2023) concernant un projet d'extension du site et d'agrandissement de l'atelier de traitement de surfaces. Ce dossier de PAC a été complété par la société AÉROLYCE le 03 octobre 2023 puis le 11 mars 2024 (version du 29/02/2024) suite au courrier préfectoral du 7 novembre 2023.

Lors de la présente visite, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été présenté à l'exploitant tout en attirant son attention sur les éléments suivants de son dossier :

- les références cadastrales listées dans le dossier de PAC (notamment le tableau en page 17 et sur les plans du site en annexe 1, pages 227 et 228) ne correspondent pas strictement avec celles décrites en p. 14 du document Cerfa de demande de permis de construire qui semblent plus cohérentes ;
- le tableau n° 15 de la page 107 du dossier, relatif au calcul des flux des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface, ne semble pas en phase avec le nouveau débit horaire de 43000 Nm³/h prévu (cf. p. 106, 135) ;
- le positionnement de la réserve de 240m³ d'eau pour la lutte contre l'incendie, matérialisé sur deux plans en annexe 1 du dossier de PAC, ne correspond pas à l'emplacement prévu sur un des plans joints au dossier de demande de permis de construire (situé à l'opposé) ;
- l'évaluation du risque sanitaire ne fait pas mention des composés organiques volatiles (COVnm totaux) mentionnés dans l'identification des dangers en p. 123 ;
- les points de mesure de la dernière étude acoustique ont évolués au regard de ceux de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014.

Au cours de la visite, l'exploitant a signalé à l'Inspection qu'il envisageait certains ajustements au projet décrit dans la dernière version du dossier de PAC transmis avec notamment :

- l'ajout d'un atelier de peinture et d'au moins un exutoire spécifique supplémentaire des rejets atmosphériques qui sera intégré dans l'extension. L'Inspection rappelle que tous les exutoires doivent être identifiés, localisés, leur nombre le plus limité possible et pris en compte dans l'étude

des risques sanitaires ;

- le report de l'utilisation du Chrome VI dans le cadre des activités de traitement de surface, au-delà de l'échéance de septembre 2024 mentionnée dans le dossier. Ce report impacte notamment les volumes de bains présentés dans le projet et le suivi des paramètres d'émissions atmosphériques proposés par l'exploitant ;
- L'annulation éventuelle du projet argentine ;
- Le repositionnement du local laser et une précision au regard d'éventuelles mesures préventives sur la sécurité.
- une augmentation de la hauteur de rétenion des eaux d'extinction dans le bâtiment de traitement de surface.

Outre ces nouveaux éléments qui nécessiteront une actualisation du dossier de PAC, l'Inspection a rappelé la nécessité d'intégrer au dossier l'ensemble des données nécessaires à l'actualisation des éléments de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'Inspection a ainsi pointé quelques éléments que l'on ne retrouve pas dans le dossier de PAC tels que :

- le descriptif des activités de traitement de surface avec les chaînes identifiées « OC » et « PA » dans le tableau de l'article 3.2.3 de l'AP ;
- le descriptif dans le respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié, des dispositifs d'évacuation des fumées sur l'ensemble du bâtiment (partie existante et nouvelle) ;
- le descriptif des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer ;
- le détail de la capacité minimum des poteaux incendie mentionnés en page 194 du dossier de PAC n'apparaît pas (débit minimum sur 2 heures), et le dossier de PC ne mentionne qu'une borne sans en garantir un débit minimum sur 2 heures (sur la base des besoins évalués à un débit horaire de 180 m³ pendant 2 heures, et de la capacité de la citerne assurant une alimentation de 240 m³, il convient de justifier du fait que le ou les poteau(x) d'incendie garanti(ssent) a minima le complément nécessaire) ;
- la bonne prise en compte des stocks de liquides pour le calcul des besoins en volumes de rétention des eaux d'extinction, et le descriptif précis (incluant les sections des réseaux concernés) avec une matérialisation sur plan.
- dans le contexte d'un report d'échéance de l'arrêt d'utilisation du chrome VI, la nécessité de préciser les modalités de suivi des systèmes de traitement permettant de s'assurer qu'ils atteignent une efficacité d'au moins 99 % (cf. point 2 du rapport de la précédente visite du 28 février 2023).

L'exploitant transmettra sous deux mois à l'Inspection son dossier actualisé en conséquence, lequel devra par ailleurs intégrer ou faire apparaître de façon précise et détaillée, l'ensemble des éléments modifiés au regard de la précédente version ainsi que :

- la prise en compte de l'impact des évolutions vis-à-vis des études sur les risques sanitaires et technologiques ;
- un plan sur lequel figure l'emplacement des parcelles, tel que mentionné au dernier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral (A.P.) du 12 août 2014 et qui stipule «*Les installations...sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté* » ;
- un descriptif détaillé des différentes chaînes de traitement permettant notamment l'actualisation de l'ensemble des données du tableau « *Conduits et installations raccordées* » de l'article 3.2.3 de l'AP du 12 août 2014 ;
- la référence à l'analyse ATEX du site prévue dans la réponse du 26 mai 2023 au point n° 10 du rapport de l'inspection du 28 février 2023 ;

- la validation par le SDIS du dossier actualisé.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de porter à connaissance, la vigilance de l'exploitant est attirée sur le fait que :

- le bénéfice de l'antériorité ne vaut que pour les parties existantes du bâtiment. Pour les nouveaux bâtiments et nouvelles activités, la réglementation s'applique sans mesures restrictives.
- l'autorisation d'exploitation des installations est délivrée sur la base des éléments de son dossier de porter à connaissance et que le non-respect de chacun des éléments qu'il contient est susceptible de constituer une non-conformité réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 28/02/2023 mentionnait :

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est attendu ici un document synthétique, notamment destiné aux services de secours pour permettre une identification rapide et suffisamment précise des risques et dangers associés aux différents produits et aux volumes concernés pour les différents secteurs du site (document qui pourra éventuellement être soumis au SDIS).

L'exploitant a transmis à l'Inspection un plan général des stockages incluant des pictogrammes de dangers.

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les modalités de gestion de cet état des stocks.

Constats :

Dans sa réponse du 25 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits chimiques _ FDS accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques _ FDS accessibilité travailleurs

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

<p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 28/02/2023 mentionnait : L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection la justification de la mise en œuvre de ces formations en précisant leur durée et leur contenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse du 25 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments attendus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Désenfumage – Commande des DEFNC

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage – Commande des DEFNC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 28/02/2023 mentionnait : L'Inspection précise que l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2014 prévoit par ailleurs : « <i>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</i> »</p> <p>L'exploitant transmettra sous 2 mois à l'Inspection un échancier de régularisation du dispositif ou un document du SDIS validant le dispositif en place au regard des dispositions réglementaires sus-visées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse du 25 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments attendus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>